

DÉCISION
AGA-22-01-D6

D6

**Arrangement local découlant du
paragraphe 9.02 des dispositions
nationales conversion de la prime de nuit
pour la salariée détentrice d'un poste à
temps complet**

présenté à l'assemblée générale annuelle
du 25 mai 2022



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Présenté par :

Nathalie Cyr, vice-président relations de travail

ARRANGEMENT LOCAL

INTERVENU ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES
AM-2001-8000 (catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)
(ci-après appelée « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Arrangement local découlant du paragraphe 9.02 des dispositions nationales conversion de la prime de nuit pour la salariée détentrice d'un poste à temps complet

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides – FIQ en vigueur à compter du 27 août 2018 (ci-après la convention collective);

CONSIDÉRANT la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2) ;

CONSIDÉRANT les paragraphes 9.01 et 9.02 des dispositions nationales de la convention collective FIQ;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de convenir par arrangement local de permettre à une salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit de convertir la prime de nuit en temps chômé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local et procède à son interprétation.

2. Conversion de la prime de nuit

- 2.1. La salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit peut demander que la totalité de la prime de nuit prévue au paragraphe 9.01 A) b) soit convertie en temps chômé au moment de sa nomination ou sur demande écrite à l'Employeur faite au moins trente (30) jours à l'avance.
- 2.2. La salariée peut mettre fin à la conversion de sa prime de nuit et réintégrer un horaire complet de travail sous réserve d'une demande écrite à l'Employeur au moins trente (30) jours à l'avance. Dans un tel cas, l'Employeur ajuste annuellement, pour les salariées visées, à la hausse ou à la baisse selon le cas, la prime de nuit.
- 2.3. La salariée qui met fin à la conversion de sa prime de nuit en congé ne peut présenter une nouvelle demande qu'après l'écoulement de douze (12) mois.

3. Durée

Cet arrangement local est valide à compter de la signature, et ce, jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé:

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES

(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et
cardio-respiratoires)

À :

Date :

Nathalie Cyr
Vice-président relations de travail

À :

Date :

Julie Daignault
Présidente

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

À :

Date :

Myriam Godin
Conseillère cadre en relations de travail

À :

Date :

Chantal Daoust
Chef de service guichet d'accès, rémunération et
avantages sociaux